

DECISION DCC 23-204 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 22 février 2023 sous le numéro 0397/077/REC-23, par laquelle monsieur Rilk Dacleu-Idrac de nationalité camerounaise, assisté de maître Agbégnon Emmanuel Pierre MEHOUE, avocat, forme un recours contre la chambre d'instruction de la cour d'Appel de Cotonou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le conseil du requérant en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que transitant par le Bénin, il s'est fait arrêter par les officiers du commissariat de police de l'air et des frontières de l'aéroport international Cardinal Bernardin GANTIN le 23 août 2022, suite à une notice rouge émise contre lui par l'Etat du Qatar ; qu'il développe que cet Etat l'a accusé, jugé par contumace et retenu dans les liens de la prévention de faux pour avoir prétendument usurpé, courant 2016 à 2020, l'identité de la Qatar Investment authority qui est une agence gouvernementale, en se faisant passer pour un fonctionnaire public de cet organisme, d'une part, et en imitant son sceau, d'autre



part ; qu'il poursuit que sur la base de cette décision de condamnation à quinze (15) ans d'emprisonnement, l'Etat du Qatar a formulé par le biais de l'Interpol, une demande d'extradition à son encontre aux fins qu'il exécute sa peine ; qu'il ajoute que c'est dans ce cadre qu'il a été présenté devant la chambre d'instruction de la cour d'Appel de Cotonou qui en vidant son délibéré le 31 octobre 2022, avait émis un avis défavorable sur la demande formulée par le Qatar ; qu'il souligne qu'en exécution de cette décision, il a été libéré de la prison civile de Cotonou ; qu'il indique que dès sa sortie de cette prison, il a été aussitôt interpellé à nouveau, présenté pour un autre procès, devant la même juridiction, en la même affaire ; qu'il relève qu'à la surprise générale, par arrêt n° 005/CH Instr/2023 rendu le 13 février 2023, un avis favorable à la demande d'extradition a été émis ; qu'il soutient que cette seconde décision recèle la violation des droits de l'Homme, pour avoir entériné la décision de justice du Qatar intervenue en violation des droits de la défense tels que garantis par la Constitution ainsi que les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution et celles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Considérant qu'en réponse, le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou a transmis à la Cour, copie de l'arrêt n° 005/CH Instr/2023 rendu le 13 février 2023 par la cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant qu'en réplique, le requérant, par l'entremise de son conseil, relève que pour conclure qu'il a eu connaissance du déroulement d'un procès à son encontre, la cour d'Appel de Cotonou s'est fondée, entre autres, sur l'avis de convocation JC21005131SJ émis le 26 janvier 2021 adressé à Rilk Dacleu-Idrac pour se présenter le 1^{er} mars 2021 à la salle n°5/bâtiment du tribunal AL SAD et que cet avis mentionne le 08 février 2021 comme date de réception ; qu'il observe cependant, que ledit avis est resté vierge notamment en sa partie inférieure par défaut de mention des données du récepteur ; qu'il soutient que le fait que les cases destinées au nom complet du récepteur, numéro de téléphone, statut du récepteur, date d'émission, numéro de la carte d'identité du récepteur et même la partie réservée pour la signature du récepteur ne soient pas remplies, atteste de ce qu'il n'a jamais reçu cet avis ; qu'il conclut qu'en se basant sur un tel avis pour rendre une décision autorisant son extradition, la cour d'Appel de



Cotonou a corroboré la violation des droits de la défense pourtant garantis par les dispositions constitutionnelles et légales pertinentes ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 04 avril 2023, le requérant a soutenu qu'il n'a jamais été au courant de la procédure ayant abouti à sa condamnation par l'Etat du Qatar ; qu'il a fait observer que ce n'est qu'à la phase de l'exécution de la décision qu'il a eu connaissance de sa condamnation ;

Vu l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... c/ le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix** » ; qu'il s'en infère que le droit à la défense est un droit fondamental dont la jouissance doit être assurée et garantie par l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant défère devant la Cour l'arrêt n° 005/CH Instr/2023 rendu le 13 février 2023 par la cour d'Appel de Cotonou et autorisant son extradition au Qatar, au motif que ledit arrêt méconnaît son droit à la défense constitutionnellement reconnu et garanti ; qu'il résulte du dossier que poursuivi pour les faits de faux par imitation du sceau et d'usurpation du statut d'un employé public de la Qatar Investment authority, et condamné à une peine d'emprisonnement de quinze(15) ans par une juridiction qatarie, la demande d'extradition du requérant arrêté à l'aéroport international Cardinal Bernardin GANTIN le 23 août 2022, a été d'abord déclarée irrecevable par la cour d'Appel de Cotonou pour non-respect de la voie diplomatique et absence de production de copie authentique du jugement étranger avant d'être déclarée recevable par la même juridiction pour adoption de la démarche diplomatique appropriée et satisfaction des exigences d'authenticité et conformité aux prescriptions du code de procédure pénale y relatives ; que toutefois, de l'examen des divers éléments du dossier, il n'y figure aucune pièce dûment établie qui atteste de ce que le requérant ait effectivement et réellement reçu notification de quelque manière que ce soit de l'avis l'invitant à se présenter ou à se faire représenter au procès organisé à son encontre par une juridiction qatarie aux fins d'assurer sa défense conformément

aux dispositions de l'article 7 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que le défaut d'une telle pièce est constitutif d'un manquement au droit à la défense reconnu et garanti par la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrêt n° 005/CH Instr/2023 rendu le 13 février 2023 par la cour d'Appel de Cotonou et autorisant l'extradition de monsieur Rilk Dacleu-Idrac au Qatar porte atteinte au droit à la défense et est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

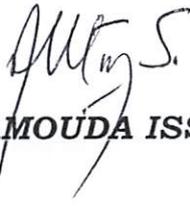
Article 2 : Dit que l'arrêt n° 005/CH Instr/2023 rendu le 13 février 2023 par la cour d'Appel de Cotonou et autorisant l'extradition de monsieur Rilk Dacleu-Idrac au Qatar est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rilk Dacleu-Idrac, au Greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-